

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-071

R-3655-2007

16 mai 2008

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Michel Hardy  
Jean-François Viau

Régisseurs

---

**110765 Canada Ltée (Intergaz)**

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole  
(AQUIP)**

Demanderesses

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision portant sur la confidentialité de certains documents déposés par les demanderesses et sur une demande de Costco en exclusion d'une partie de la preuve des demanderesses**

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

**Liste des intervenants :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA);
- Petro-Canada;
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA);
- Ville de Saint-Jérôme.

**Liste des observateurs :**

- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI).

## 1. INTRODUCTION

Le 14 décembre 2007, Intergaz et l'AQUIP (les demanderesses) demandent l'inclusion, pour une période de 36 mois, du montant de trois cents fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel dans le prix minimum défini à l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*<sup>1</sup> (LPP), et ce, sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Le 17 avril 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) rend une décision procédurale relative aux contestations de trois intervenants aux objections des demanderesses à répondre à certaines demandes de renseignements et fixe un nouvel échéancier pour le traitement du dossier<sup>2</sup>.

Le 6 mai 2008, quatre des six intervenants reconnus dans le présent dossier déposent leur mémoire. Il s'agit de Costco, OC/CAA, UC/APA et Ville de Saint-Jérôme.

Le même jour, les demanderesses déposent un complément de preuve et requièrent le traitement confidentiel de deux déclarations assermentées signées par M. Pascal Grand'Maison, directeur général de Paul Grand'Maison inc., et M. Richard Bédard, directeur opérations pétrolières de Couche-Tard inc. Aucun intervenant ne conteste cette demande de traitement confidentiel requise par les demanderesses<sup>3</sup>.

Également, la Régie note que Costco, dans son mémoire déposé le 6 mai 2008<sup>4</sup>, rappelle qu'elle s'oppose au versement au dossier de la preuve que les demanderesses ont déposée dans des dossiers antérieurs au sujet du parallélisme des prix.

Par ailleurs, le 12 mai 2008, les demanderesses adressent une demande de renseignements à la Ville de Saint-Jérôme<sup>5</sup>. Dans le cadre cette demande de renseignements, les demanderesses se réservent le droit de contester l'intérêt de la Ville de Saint-Jérôme à faire des représentations dans le cadre du présent dossier. À cet effet, la Régie rappelle aux demanderesses qu'elle a déjà accordé à la Ville de Saint-Jérôme le statut d'intervenant<sup>6</sup> et que ce statut ne peut être contesté à ce stade-ci du dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-29.1.

<sup>2</sup> Décision D-2008-055.

<sup>3</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2006) 138 G.O. II, 2279, article 34. En vertu de cet article, les participants disposent d'un délai maximum de dix jours après le dépôt d'une demande de confidentialité pour la contester.

<sup>4</sup> Pièce C-2.6-Costco, paragraphe 84 du Mémoire de l'intervenante.

<sup>5</sup> Pièce B-18, page 1.

<sup>6</sup> Décision D-2008-023, 22 février 2008, page 4.

La présente décision statue sur la demande de confidentialité requise par les demanderessees et fixe un échéancier pour le traitement de la demande de Costco qui s'oppose au versement au dossier d'une partie de la preuve des demanderessees.

## 2. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Selon les demanderessees, les deux déclarations déposées le 6 mai 2008 visent essentiellement à compléter leur réponse à la question formulée par la Régie dans sa décision D-2008-055.

Dans cette décision, la Régie demande aux demanderessees de répondre à la question suivante :

*« Comment pouvez-vous expliquer que plusieurs détaillants dans la région de Saint-Jérôme puissent demeurer dans le marché malgré les difficultés énumérées dans votre demande ? »<sup>7</sup>*

Les demanderessees soumettent que les déclarations déposées contiennent des informations commerciales de nature confidentielle. Elles demandent donc que la Régie émette une ordonnance de confidentialité visant à en interdire la divulgation. Néanmoins, les demanderessees consentent à ce que les procureurs des intervenants ainsi que leurs clients respectifs puissent en prendre connaissance dans la mesure où ils souscrivent à une entente de confidentialité conforme à l'ordonnance émise par la Régie.

La Régie reconnaît le bien-fondé des motifs évoqués par les demanderessees au soutien de leur demande de confidentialité et accueille leur demande. Elle autorise par ailleurs la consultation des deux déclarations en cause aux conditions suivantes :

---

<sup>7</sup> Décision D-2008-055, 17 avril 2008, p. 16.

- 1) Les procureurs des intervenants reconnus dans le cadre du dossier R-3655-2007 ainsi que les représentants de leurs clients et les analystes, le cas échéant, pourront consulter les déclarations en cause aux bureaux de la Régie à Montréal;
- 2) Aucun magnétophone, dictaphone, téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication ou de reproduction ne sera autorisé lors de la consultation des documents confidentiels par les personnes autorisées en vertu de la présente décision. De plus, la personne autorisée ne pourra prendre aucune note;
- 3) Les documents en cause pourront être consultés dans la mesure où la personne qui s'est vue accorder l'accès s'engage par écrit :
  - a) à n'utiliser les renseignements divulgués par la consultation qu'aux seules fins de sa participation au dossier R-3655-2007;
  - b) à ne révéler les renseignements qui sont divulgués par consultation à aucune autre personne, sauf celles qui se sont vues accorder l'accès à ces renseignements aux fins des présentes;
  - c) à ne pas reproduire, de quelque façon que ce soit, les renseignements qui sont divulgués lors de la consultation confidentielle en cause.

### **3. DEMANDE DE COSTCO**

Costco s'oppose au versement au dossier de la preuve que les demanderesses ont déposée dans des dossiers antérieurs au sujet du parallélisme des prix au principal motif qu'il s'agit d'une preuve non contemporaine.

La Régie considère que la preuve contestée porte sur un sujet pertinent et la juge admissible. Par ailleurs, elle évaluera la force probante de cette preuve ultérieurement.

Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de confidentialité des demanderesses;

**PREND ACTE** du dépôt, sous pli confidentiel auprès de la Régie, des pièces cotées B-13 par la Régie, soit les déclarations assermentées de MM. Pascal Grand'Maison et Richard Bédard;

**AUTORISE** la consultation des documents en cause par les procureurs des intervenants et leurs représentants, et ce, aux conditions énoncées dans la présente décision;

**REJETTE** la demande de Costco d'exclure la preuve que les demanderesses ont déposée dans des dossiers antérieurs au sujet du parallélisme des prix.

Louise Rozon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Karine Grand'Maison et M<sup>e</sup> Christopher L. Richter;
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Petro-Canada représentée par M<sup>e</sup> Sophie Merchers;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Éric Bédard.